

LIEN SOCIAL

Quinzomadaire indépendant d'actualité sociale

PRISON

Un peu de douceur dans un monde de bruit

p.16

RÉFORME
DES DIPLÔMES

La cloche
a sonné

27 **PSYCHIATRIE**
Ranimer l'imaginaire créatif

TRANSMISSION

Rapprochement
AS-éduc : ce que
l'histoire peut
nous apprendre

p.10

Une affaire de famille

Le partenariat entre Juge des enfants et équipes socio-éducatives est un classique. Peut-il s'étendre au Juge aux affaires familiales dans un contexte de complexification du droit de la famille ? Un exemple : l'audition de l'enfant en cas de conflit parental.

LE COMITÉ de sauvegarde de l'enfance du Biterrois (CSEB) est une association œuvrant à la protection de l'enfance dans l'Hérault. Son champ d'action privilégié est l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ou à domicile (AED). Comme beaucoup d'autres associations du même champ, elle ne date pas d'hier (1942) et s'est transformée au fil des modifications législatives et réglementaires du secteur et des ajustements réclamés par une société en perpétuelle évolution. Ceux de la famille et de la place de l'enfant, y compris dans le droit, renouvellent les besoins. Et les partenariats, parfois fruits de simples rencontres.

C'est ainsi que des contacts privilégiés avec une Juge aux affaires familiales (JAF) du Tribunal de Béziers amène le CSEB à se lancer dans les auditions de l'enfant mineur, qui peut être entendu dans les procédures de divorce ou de séparation. Cette demande peut émaner du juge, des parents ou de l'enfant lui-même et il peut être entendu par le juge ou par une personne qu'il mandate pour réaliser cette audition (1).

Un enfant, à sa place d'enfant

Magali Venet, JAF à Béziers, se désole ne pas pouvoir utiliser les outils de la loi à sa disposition pour prévenir une « détérioration de la situation qui conduira sans doute à saisir trop tard le Juge des enfants » (JE). Difficile de tirer parti d'une audition de l'enfant en dix minutes entre deux rendez-vous du juge. Certes le JAF peut demander une enquête sociale mais certaines situations ne gagnent pas à laisser passer du temps. Les contentieux dans les séparations conjugales ont pris une importance grandissante et le travail de médiation n'est pas toujours adapté pour faire cesser les tensions, voire les dangers qui pèsent sur l'enfant dans ces situations, selon la magistrate. C'est l'expérience qui lui fait dire qu'il « faut que la

parole de l'enfant soit correctement énoncée pour pouvoir travailler et faire entendre les décisions aux parents ». Pour Claude Aiguesvives, psychiatre et pédopsychiatre qu'elle sollicite souvent pour des expertises psychologiques et à l'origine de la mise en lien avec le CSEB, il est clair que dans certaines situations « l'enfant n'est plus à une place d'enfant et il faut aider les parents à respecter sa neutralité en dépit de leur conflit à eux. Contrairement à ce qu'ils pensent, il ne souffre pas à cause d'un parent mais d'un conflit parental ».

Pour autant, la parole de l'enfant n'est pas si simple à recueillir. Face à l'enjeu de recourir à des professionnels spécialisés, le médecin suggère à la magistrate de se tourner vers les acteurs de protection de l'enfance. Forte de neuf ans d'expérience en temps que JE au début de sa carrière, Magali Venet est bien placée pour connaître les compétences des travailleurs socio-éducatifs. D'autant qu'à Béziers, en raison de la répartition des postes, JE et JAF peuvent parfois assurer les audiences des uns et des autres.

Par simple délégation, le JAF mandate donc le service pour réaliser les auditions dans les cas, de plus en plus nombreux, de séparation conjugale conflictuelle. Ce n'est pas sans faire grincer quelques dents au début, notamment du côté des avocats qui doivent amener les enfants au service et s'éloigner du Palais. Et plutôt pour une heure d'audition que pour un quart d'heure. « On prend le temps et l'espace qu'il faut pour installer la parole de l'enfant. Notre rôle n'est pas de faire une investigation sur la situation familiale mais bien d'accompagner l'enfant dans la verbalisation de son ressenti et de son opinion », explique Ludivine Serrano, éducatrice spécialisée au CSEB formée à l'approche systémique. « Dans ce sens, on ne produit pas un rapport au JAF, mais une retranscription de ce qui s'est dit pendant l'audition », comme inscrit dans le code de procédure civile.

L'énoncé des faits tels qu'ils sont vécus par l'enfant à qui ont permis d'élaborer sa pensée opère souvent

comme un électrochoc une fois lu aux « parties ». « Le fait que les choses soient clairement exprimées et données à voir, et qu'elles émanent directement de l'enfant sans reformulation des adultes, qui plus est en position dominante par rapport aux parents, fait retomber le soufflet. Les parents et les avocats ne peuvent que s'incliner la plupart du temps », explique Bernadette Greday, directrice du CSEB. Les disputes de garde et d'éducation apaisées, le travail de fond peut s'engager ailleurs.

La plupart du temps l'audition suffit, selon Magali Venet qui constate que depuis 2012, aucune situation où l'audition a été confiée au CSEB n'a abouti à une saisine du JE. De là à voir le JAF comme un acteur de la protection de l'enfance... « Ces enfants ne sont pas en danger mais en risque de danger. Laisser la situation s'enkystrer peut faire basculer ce risque. Quand les enfants ne veulent pas voir un parent, il y a des causes. On peut travailler avec les parents, mais parfois la première des choses, c'est d'arrêter les visites », explique la JAF qui se souvient d'un garçon de douze ans qui était allé jusqu'à tenter de se suicider dans la voiture de son père, qui l'obligeait à traiter sa mère des pires injures pendant ses week-end d'hébergement. Pour elle, il est nécessaire que JE et JAF travaillent davantage ensemble, d'autant plus qu'en cas de conflits non réglés, les parents peuvent instrumentaliser la protection de l'enfance pour arriver à leurs fins.

Des compétences renouvelées

De fait, le partenariat avec le JAF, qui peut s'étendre à d'autres mandats (2), permet aussi aux professionnels de la protection de l'enfance de se frotter aux situations qui échappent souvent aux radars de la protection de l'enfance. Même si la situation sociale n'est pas un motif officiel d'orientation vers ce secteur, le profil des familles accompagnées reste bien souvent marqué socialement.

Les familles qui arrivent dans le cabinet du JAF sont nettement plus diversifiées du point de vue sociologique. Comme le note le Dr Aiguesvives, « les travailleurs sociaux sont alors mis en contact avec des familles qu'ils n'ont pas l'habitude de voir ». Le partenariat avec le JAF est une manière de mobiliser les compétences éducatives des travailleurs sociaux et leurs connaissances profondes des enfants et des

Poser la question à l'enfant de savoir avec qui il veut vivre



adolescents, leur imposant de mettre ces compétences au travail différemment. Ce qui peut permettre de déconstruire certaines représentations, tant sur les publics que sur les acteurs de la protection de l'enfance.

Pour autant, ce type de partenariat reste fragile car il repose sur des acteurs engagés. Non seulement du côté du JAF, pour qui il n'est pas dans les us et coutumes de travailler avec le secteur de la protection de l'enfance, mais aussi pour les services socio-éducatifs, qui voient ainsi augmenter leur charge de travail avec un financement qui ne suit pas toujours. La tarification de l'audition ne prévoit pas de rémunérer deux professionnels formés pendant une heure.

Le décloisonnement entre protection de l'enfance et affaires familiales au niveau des magistrats comme au niveau éducatif ouvre questions et perspectives qui demandent encore à être creusées. À n'en pas douter, le repositionnement de l'intérêt de l'enfant dans toute mesure judiciaire prises à l'égard des familles n'y est pas étranger.

Céline Lorient

(1) Code de procédure civile, articles 338-1 à 338-12

(2) Par exemple l'enquête sociale